

- le développement des recherches sur les substances naturelles à effets pesticides ;
- la mise au point des techniques de lutte contre les organismes nuisibles aux plantes.

Article 3 : Le laboratoire central de protection des plantes est dirigé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de service.

Article 4 : Le laboratoire central de protection des plantes comprend :

- la section d'entomologie ;
- la section de phytopathologie et nématologie ;
- la section de malherbologie ;
- la section de phytopharmacie.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2007

Pierre Ernest ABANDZOUNOU

Arrêté n° 2863 du 19 avril 2007 portant création du laboratoire central de protection des plantes.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche agronomique de Loudima ;

Vu la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 86-932 du 2 septembre 1986 approuvant les statuts du centre de recherche agronomique de Loudima ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé au sein du centre de recherche agronomique de Loudima, un laboratoire central de protection des plantes dont le siège est à Brazzaville.

Article 2 : Le laboratoire central de protection des plantes a pour missions :

- l'inventaire des organismes nuisibles aux plantes ;
- la mise en oeuvre des recherches biologiques et écologiques nécessaires à la détermination des conditions de pullulation des organismes nuisibles et le développement des maladies des plantes ;